

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 201

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3131-25-1.* – Toutes les mesures individuelles prises en application du présent chapitre peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, d'un recours présenté, instruit et jugé selon la procédure prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le juge se prononce dans un délai de 48 heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une garantie supplémentaire aux mesures individuelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en les plaçant sous le contrôle renforcé du juge, avec un référé sous 48 heures.